



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-160

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-09-28-00022 - DEC 2026RENOUV08-169 - Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie obstétrique - Centre Hospitalier de Cavaillon Lauris - sis 119 avenue Georges Clemenceau à Avignon (84304) (3 pages) Page 4

R93-2026-09-25-00019 - DECISION portant autorisation pour la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) à agrandir son aire géographique d'intervention pour son site de rattachement sis 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (4 pages) Page 8

R93-2026-09-14-00010 - Décision 2026RENOUV09-190 de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique au profit de l'AVODD sur le site de l'AVODD - Hémodialyse ambulatoire Fréjus, sis 240 avenue Saint-Lambert à Fréjus (83600). (3 pages) Page 13

R93-2026-09-29-00002 - Décision n° 2026 A 246 - Demande de cession et changement d'implantation - SAS Néphrocare Salon de Provence sise 47 avenue des Pépinières à Fresnes (94260) (5 pages) Page 17

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-09-29-00004 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) (6 pages) Page 23

R93-2026-09-29-00007 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) (6 pages) Page 30

R93-2026-09-29-00003 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM) (6 pages) Page 37

R93-2026-09-29-00006 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF) de l'Association Union Département des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) (4 pages) Page 44

R93-2026-10-02-00009 - ARRETE¹Portant nomination des membres du jury²De validation des acquis de l'expérience³du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture⁴Session de Septembre 2026⁵
(3 pages)

Page 49

R93-2026-09-30-00009 - ARRÊTE¹Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience²du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social³Session de septembre 2026 (2 pages)

Page 53

R93-2026-09-29-00005 - ARRÊTÉ¹Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026²Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs³de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) (5 pages)

Page 56

R93-2026-10-01-00009 - ARRETE ¹Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience²Du diplôme d'Etat d'assistant de service social³Session de septembre 2026⁴ (2 pages)

Page 62

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-10-06-00002 - Décision n°2026-012 rejetant la demande d'agrément du centre de formation DIPFORMATION en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)

Page 65

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2026-10-07-00003 - Suppléance régionale Préfet BABRE (2 pages)

Page 68

R93-2026-10-07-00002 - Suppléance Zonale Préfet M BABRE (2 pages)

Page 71

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00022

DEC 2026RENOUV08-169 - Demande de
renouvellement d'autorisation d'activité de
gynécologie obstétrique - Centre Hospitalier de
Cavaillon Lauris - sis 119 avenue Georges
Clemenceau à Avignon (84304)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2026RENOUV08-169

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris
119 avenue Georges Clemenceau
84304 AVIGNON

FINESS EJ : 840004659

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris
119 avenue Georges Clemenceau
84000 AVIGNON

FINESS ET : 840000418

Réf : DOS-0826-7731-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clemenceau à Avignon (84304) sur le site géographique du Centre Hospitalier de Cavaillon Lauris sis 119 avenue Georges Clemenceau à Avignon (84304) est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1).

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 25 février 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00019

DECISION

portant autorisation pour la SAS « HYGIE
MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1
avenue

du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) à
agrandir son aire géographique d'intervention
pour

son site de rattachement sis 1 avenue du Général
Raoul Salan à MARIGNANE (13700) dans le cadre
de la dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0926-9152-D

DECISION

portant autorisation pour la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) à agrandir son aire géographique d'intervention pour son site de rattachement sis 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 22 mai 2025 délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, autorisant la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) à agrandir son aire géographique d'intervention pour son site de rattachement sis 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** la demande effectuée par monsieur Badri ABOU DARGHAM, Président de la SAS « HYGIE MEDIAL SUD », dont le siège social se situe 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700), réceptionnée le 07 mai 2026 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, demandant l'extension de l'aire géographique d'intervention du site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical situé 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) ;



VU l'avis favorable avec réserves du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 03 août 2026 ;

VU l'avis technique favorable émis le 25 septembre 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « HYGIE MEDIAL SUD », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de MARIGNANE sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de BARCELONNETTE, ALLOS et SOLEILHAS, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de GAP, LA BÂTIE-NEUVE et EMBRUN, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA : Auvergne (07) limité à l'ouest aux villes de MALBOSC, AJOUX, VERNOUX-EN-VIVARAIS et TOURNON-SUR-RHÔNE, Drôme (26) limité à l'est aux villes de ROMANS-SUR-ISÈRE, LÉONCEL et La MOTTE-CHALANCON, Gard (30) et Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail des pharmaciens du site de rattachement de MARIGNANE est de 0,50 ETP à la date de la demande ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour le site de MARIGNANE la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 22 mai 2025 délivrée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, autorisant la SAS « HYGIE MEDICAL SUD » dont le siège social se situe au 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) à agrandir son aire géographique d'intervention pour son site de rattachement sis 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical **est abrogée**.

Article 2 : la demande effectuée par monsieur Badri ABOU DARGHAM, Président de la SAS « HYGIE MEDIAL SUD », dont le siège social se situe 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700), réceptionnée le 07 mai 2026 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, demandant l'extension de l'aire géographique d'intervention du site de rattachement de dispensation d'oxygène à usage médical situé 1 avenue du Général Raoul Salan à MARIGNANE (13700) **est accordée**.

Article 3 : le site de rattachement de MARIGNANE desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de BARCELONNETTE, ALLOS et SOLEILHAS, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de GAP, LA BÂTIE-NEUVE et EMBRUN, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA : Auvergne (07) limité à l'ouest aux villes de MALBOSC, AJOUX, VERNOUX-EN-VIVARAIS et TOURNON-SUR-RHÔNE, Drôme (26) limité à l'est aux villes de ROMANS-SUR-ISÈRE, LÉONCEL et La MOTTE-CHALANCON, Gard (30) et Hérault (34) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Article 4 : l'autorisation du site de MARIGNANE concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence pharmaceutique sur le site de rattachement de MARIGNANE est de 0,50 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 7 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 8 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 11 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 25 septembre 2026

Signé

Annexe 1

SAS « HYGIE MEDICAL SUD » Finess EJ : 13 005 706 0

Site de rattachement

Site « Marignane » 1 avenue du général Raoul Salan	13700	MARIGNANE	Finess ET : 13 005 707 8
--	-------	-----------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-14-00010

Décision 2026RENOUV09-190 de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique au profit de l'AVODD sur le site de l'AVODD - Hémodialyse ambulatoire Fréjus, sis 240 avenue Saint-Lambert à Fréjus (83600).

Décision 2026RENOUV09-190

Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Promoteur :

Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile - AVODD

Centre Jean Hamburger
Boulevard du Maréchal Juin
83400 HYERES

FINESS EJ : 830002119

Lieu d'implantation :

AVODD – Hémodialyse Ambulatoire Fréjus

240 avenue de Saint-Lambert
83600 FREJUS

FINESS ET : 830017505

Réf : DOS-0926-8294-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par l'Association Varoise pour l'Organisation de la Dialyse à Domicile – AVODD Centre Jean Hamburger, sis Boulevard du Maréchal Juin, 83400 Hyères sur le site géographique de l'AVODD – Hémodialyse Ambulatoire Fréjus, sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 Fréjus est renouvelée, à compter du 22 septembre 2025, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre ;
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.

La date d'échéance de l'autorisation est le 21 septembre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 14 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-29-00002

Décision n° 2026 A 246 - Demande de cession et
changement d'implantation - SAS Néphrocare
Salon de Provence sise 47 avenue des Pépinières
à Fresnes (94260)

Décision n° 2026 A 246

Demande d'autorisation :

- **de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale actuellement détenue par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), au profit de la SAS NéphroCare Salon de Provence sous les modalités suivantes :**
 - hémodialyse à domicile
 - dialyse péritonéale à domicile
- **et changement d'implantation** des autorisations de traitement de l'insuffisance rénale chronique, actuellement implantées sur le site géographique du Centre de Dialyse Aix-en-Provence, vers le site géographique de NéphroCare Salon de Provence sous les modalités suivantes :
 - hémodialyse à domicile
 - dialyse péritonéale à domicile

Promoteur :

SAS NéphroCare Salon de Provence
47 avenue des Pépinières
94260 FRESNES

FINESSE EJ : 940023591

Lieu d'implantation :

NéphroCare Salon de Provence
133 avenue Léon Blum
13300 SALON DE PROVENCE

FINESSE ET : 130024268

Réf : DOS-0826-7988-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la demande, réceptionnée le 15 avril 2026, présentée par la SAS NéphroCare Salon de Provence sise 47 avenue des Pépinières à Fresne (94260), représentée par son Directeur Régional, en vue d'obtenir :

- la demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale actuellement détenue par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), au profit de la SAS NéphroCare Salon de Provence sous les modalités suivantes :
 - hémodialyse à domicile
 - dialyse péritonéale à domicile
- le changement d'implantation des autorisations d'insuffisance rénale chronique, actuellement implantées sur le site géographique du Centre de Dialyse Aix-en-Provence, vers le site géographique de NéphroCare Salon de Provence sous les modalités suivantes :
 - hémodialyse à domicile
 - dialyse péritonéale à domicile

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 septembre 2026 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/5

CONSIDÉRANT que la SAS NéphroCare Salon Provence a déposé une demande en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, actuellement détenue par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), au profit de la SAS NéphroCare Salon de Provence et son changement d'implantation depuis le site du Centre de Dialyse d'Aix-en-Provence vers le site géographique de NéphroCare Salon de Provence situé 133 avenue Léon Blum à Salon de Provence (13300) ;

CONSIDÉRANT que la SAS NéphroCare Salon de Provence assurait déjà la gestion et l'exploitation de cette activité, dans le cadre d'une convention de délégation de gestion et d'exploitation conclue avec l'ADPC le 25 octobre 2023, et que la cession permet ainsi d'attribuer directement à la SAS NéphroCare Salon de Provence la titularité des autorisations concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de maintenir l'offre de dialyse à domicile et de garantir la continuité de la prise en charge de proximité des patients atteints d'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDÉRANT que le besoin de santé reste couvert par l'implantation déjà octroyée et que la présente opération, consistant en une cession d'autorisation accompagnée d'un changement d'implantation, ne modifie pas le nombre d'implantations et est ainsi neutre au regard des objectifs quantitatifs de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les orientations du SRS-PRS, notamment en renforçant l'offre de proximité par la promotion de la dialyse à domicile ;

CONSIDÉRANT que la SAS NéphroCare Salon de Provence dispose de conventions de coopération avec les établissements de santé du territoire permettant notamment d'assurer la prise en charge, le repli et l'hospitalisation des patients atteints d'insuffisance rénale chronique traités par dialyse ;

CONSIDÉRANT que la SAS NéphroCare Salon de Provence s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins sur son site, ainsi qu'à respecter les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la SAS NéphroCare Salon de Provence s'engage à maintenir les caractéristiques de l'autorisation initiale et les autres caractéristiques du projet, ainsi qu'à respecter les dispositions relatives au montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 2 du décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'IRC par épuration extrarénale contiennent des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique de disposer d'un délai de conformité supplémentaire d'un an pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions des articles R. 6123-54-1 à -54-4 du code de la santé publique, soit jusqu'au 3 avril 2027 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la demande de confirmation après cession de l'autorisation est conforme à la réglementation et que la demande de changement d'implantation répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le SRS-PRS PACA et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, sous réserve du respect des dispositions transitoires précitées ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à mettre en conformité et maintenir les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS NéphroCare Salon de Provence sise 47 avenue des Pépinières à Fresnes (94260), représentée par son Directeur Régional, **est accordée** pour les autorisations suivantes :

- **la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale actuellement détenue par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC), au profit de la SAS NéphroCare Salon de Provence sous les modalités suivantes :**
 - hémodialyse à domicile ;
 - dialyse péritonéale à domicile.
- **le changement d'implantation** des autorisations de traitement de l'insuffisance rénale chronique, actuellement implantées sur le site géographique du Centre de Dialyse Aix-en-Provence, vers le site géographique de NéphroCare Salon de Provence sous les modalités suivantes :
 - hémodialyse à domicile ;
 - dialyse péritonéale à domicile.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, les titulaires d'autorisations de traitement de l'insuffisance rénale chronique disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions des articles R. 6123-54-1 à -54-4 du code de la santé publique, soit jusqu'au 3 avril 2027.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'article 2 du décret n°2026-243 susvisé, « à défaut de mise en conformité à l'expiration du délai susvisé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé engage la procédure prévue à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique pour les activités de soins faisant l'objet de la présente décision.

La durée de l'autorisation sera de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

Elle devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/5

l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 29 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-29-00004

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG)

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG)**

Siret n° 344 449 442 00039
Finess n° 30 001 354 7
EJ n° 2104933092

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour

- 1 -

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) ;

VU les statuts de l'Association Tutélaire de Gestion déposés à la Préfecture en date du 31 juillet 1987 et la déclaration des dirigeants en date du 31 juillet 1987 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité du service de 500 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités de
Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 500,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	774 152,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 000,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	139 113,90
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 012 765,90
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	831 524,90
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	181 241,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	28 155,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 012 765,90

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) est fixée à **803 369,90 €** dont **8 000 €** de crédits non reconductibles (CNR).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **800 959,79 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **2 410,11 €**.

3° la part État des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 8 000 € **soit 7 976,00 €** (soit **664,67€** mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à **(776 534,58/12) – (2 492,50/12) soit 64 711,22 – 207,71 = 64 503,51 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **64 503,51 €** mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de **580 531,59 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2026 : **800 959,79 € (cf. article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **580 531,59 € (cf. article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **220 428,20 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **soit 146 952,14 € pour 2 mois (octobre à novembre) et 73 476,06 € pour 1 mois (décembre)**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'Association Tutélaire de Gestion (SIRET 344 449 442 00039),

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD13
- Centre de coût : MI6DDETS13
- tiers fournisseur Chorus (établissement principal) : 1000049322

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/09/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-29-00007

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'association

Union Départementale des Associations
Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association
Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**

Siret n° 782 886 386 00039
Finess n° 13 004 182 5
EJ n° 2104933094

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour

- 1 -

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône sur le département Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2026 portant le renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

VU les statuts de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône déposés à la Préfecture en date du 12 juillet 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 12 juillet 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 juillet 2026

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 24 juillet 2026;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDÉRANT la capacité du service de 2 500 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISÉS EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 564,68
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	4 535 102,47
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	574 200,21
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	5 279 867,36
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	4 473 944,36
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	805 923,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	5 279 867,36

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône est fixée à **4 473 944,36 €** dont 0,00 € de crédits non reconductibles (CNR).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **4 460 522,53 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **13 421,83 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à **(4 087 157,78/12) – (0/12) soit 340 596,48 – 0,00 = 340 596,48 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **340 596,48 €** mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de **3 065 368,32 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2026 : **4 460 522,53 € (cf. article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **3 065 368,32 € (cf. article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **1 395 154,21 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **soit 930 102,80 € pour 2 mois (octobre à novembre) et 465 051,41 € pour 1 mois (décembre)**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (SIRET 782 886 386 00039)

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD13
- Centre de coût : MI6DDETS13
- tiers fournisseur Chorus (établissement principal) : 1000192844

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/09/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-29-00003

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'Association Tutélaire pour le
Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM)

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire pour le
Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM)**

Siret n° 775 559 131 00112
Finess n°13 004 185 8
EJ n° 2104933093

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour

- 1 -

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM) sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2026 portant le renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et Psychique sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM) ;

VU les statuts de l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM) déposés à la Préfecture en date du 3 juillet 1957 et la déclaration des dirigeants en date du 17 avril 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 juillet 2026

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité du service de 2 150 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 650,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 942 982,30
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	48 144,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	592 184,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	4 756 216,30
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	3 807 508,30
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	48 144,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	798 708,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	150 000,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	4 756 216,30

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et Psychique (SHM) est fixée à **3 807 508,30 €** dont **48 144,00 €** de crédits non reconductibles (CNR).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 796 085,78 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **11 422,52 €**.

3° la part État des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de **48 144 €** soit **47 999,57 €** (soit 3 999,96 € mensuel) .

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à **(3 801 643,76/12) – (91 506,37/12)** soit **316 803,65 – 7 625,53 = 309 178,12 € arrondi**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **309 178,12 €** mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de **2 782 603,08 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2026 : **3 796 085,78 € (cf. article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **2 782 603,08 € (cf. article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **1 013 482,70 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit 675 655,14 € pour 2 mois (octobre à novembre) et 337 827,56 € pour 1 mois (décembre)

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'Association tutélaire Soutien au Handicap Mental et Psychique (SIRET 775 559 131 00112).

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD13
- Centre de coût : MI6DDETS13
- tiers fournisseur Chorus (établissement principal) : 1000192842

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/09/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-29-00006

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs du service d'Aide à la Gestion du
Budget Familial (AGBF) de l'Association Union
Département des Associations Familiales des
Bouches-du-Rhône (UDAF 13)

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'Aide à la Gestion du
Budget Familial (AGBF) de l'Association Union Département des Associations Familiales des
Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**

Siret n°782 886 386 00039
Finess n° 13 004 182 5

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi,

- 1 -

du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF) géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) sur le département Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2026 portant le renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF) géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les statuts de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) déposés à la Préfecture en date du 12 juillet 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 12 juillet 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 juillet 2026

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité du service de 400 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF) de l'Association Union Département des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 531,51
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 423 601,45
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	238 029,74
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 729 162,70
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	1 729 162,70
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	95 104,58
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 729 162,70

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service d'Aide à la Gestion du Budget Familial de l'Union Départementale des Associations des Bouches-du-Rhône est fixée à **1 634 058,12 €** dont **0,00 €** de crédits non reconductibles (CNR).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône est fixée à **98,60 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 611 181,31 €**.

2° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône est fixée à **1,40 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **22 876,81 €**.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/09/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-02-00009

ARRETE

Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de Septembre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de Septembre 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article D. 4391-1
- **VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 355-5
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'Arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 05 octobre 2026 - session du 23 septembre 2026 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Mme LESAGE Anne, représentant du Directeur général de l'ARS ;
- Mme FRANCINI Valérie, représentant le collège des puéricultrices en activité professionnelle ;
- Mme FRARY Elodie, représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle ;
- Mme RAEPEL Joelle, représentant le collège des formateurs permanents d'un institut de formation ;
- Mme GUIRAMAND Pauline, représentant le collège des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2026

**Le Préfet de Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,**

Pour le Directeur et par subdélégation,

**Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-30-00009

ARRÊTE

Portant nomination des membres du jury de
validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et
social

Session de septembre 2026

ARRÊTE

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social Session de septembre 2026

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **VU** la décision N° 13-2025-12-01-00032 du 01 décembre 2025, portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 30 septembre 2026 - session du 21/09/2026 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
 - o Monsieur ROMANO Luciano
 - o Madame VAGNEUR Christelle
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
 - o Madame TERROT Alicia
 - o Madame DEBOUT Laura
- Collège des représentants du secteur professionnel :
 - o Madame DOUBLET Gaelle

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2026

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-09-29-00005

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
de l'Association Tutélaire de Protection (ATP)

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de Protection (ATP)**

Siret n° 316 139 096 00 036

Finess n° 13 004 487 4

EJ n° 2104932685

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour

- 1 -

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 10 février 2026 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône de relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6 juillet 2026 publié au recueil des actes administratifs le 9 juillet 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2026 portant le renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2026 portant versement d'acomptes mensuels du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) ;

VU les statuts de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) déposés à la Préfecture en date du 6 juillet 2018 et la déclaration des dirigeants en date du 7 juillet 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 juillet 2026

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité du service de 1 830 mesures

- 2 -

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire de Protection (ATP) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 009,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 287 755,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	132 369,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	413 699,00
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	4 047 463,00
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	3 302 853,53
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	132 369,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	652 185,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	92 424,47
	Excédent affecté à la reconduction des charges d'exploitation	47 746,58
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	4 047 463,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) est fixée à **3 255 106,95 €** dont **132 369,00 €** de crédits non reconductibles (CNR).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 245 341,63 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **9 765,32 €**.

3° la part État des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 132 369,00 € soit **131 971,89 €** (soit **10 997,66 €** mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à **(3 421 016,35/12) – (8 492,45/12)** soit **285 084,70 – 707,70 = 284 377 € arrondi**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **284 377 €** mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de **2 559 393 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2026 : **3 245 341,63 € (cf. article 3) ;**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **2 559 393 € (cf. article 4) ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **685 948,63 € ;**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit 457 299,08 € pour 2 mois (octobre à novembre) et 228 649,55 € pour 1 mois (décembre)

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'Association Tutélaire de Protection (SIRET 316 139 096 00036).

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD13
- Centre de coût : MI6DDETS13
- tiers fournisseur Chorus (établissement principal) : 1000192856

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/09/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-10-01-00009

ARRETE

Portant nomination des membres du jury de
validation des acquis de l'expérience
Du diplôme d'Etat d'assistant de service social
Session de septembre 2026



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
Du diplôme d'Etat d'assistant de service social
Session de septembre 2026**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- **VU** le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 22 SEPTEMBRE 2026 - du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- Un enseignant-chercheur, président du jury;
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, vice-président du jury;
- Monsieur le recteur de région académique ou son représentant, vice-président du jury;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat :
 - **Madame FRIGGIATI Mireille**
 - **Madame JAMI Nathalie**
- Des représentants qualifiés de la profession:
 - **Monsieur DURAND Frédéric**

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, 01 octobre 2026

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Arthur PONS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-10-06-00002

Décision n°2026-012 rejetant la demande
d'agrément du centre de formation
DIPFORMATION en vue d'assurer la formation et
d'organiser l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité
professionnelle en transport routier léger de
marchandises



Décision n°2026-012

Rejetant la demande d'agrément du centre de formation DIPFORMATION en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Delphine DESCOINS, cheffe du Pôle Régulation des Transports ;

Vu le dossier de demande d'agrément du centre de formation DIPFORMATION dont le siège social se situe 4 Impasse des Chasseurs 30320 SAINT-GERVASY (SIRET 952 647 923 00012), pour le centre d'examen situé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le Carburateur - Pôle de l'entrepreneuriat - 211 Chem. de la Madrague-Ville, 13015 Marseille, en vue d'assurer la formation - en présentiel et en distanciel - et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, réceptionnée le 23 avril 2026 et ses compléments réceptionnés les 17 juin et 11 août 2026 ;

Considérant que la présidente du centre de formation, Mme DI PIETRANTONIO Sylvie, est l'unique formatrice, qui choisit les sujets d'examen, corrige les copies, préside le jury, assure l'assistance aux apprenants pendant la formation en distanciel y compris le face-à-face pédagogique ainsi que le rattrapage des heures d'absence ;

Considérant que les formateurs peuvent concevoir les sujets mais ne peuvent pas participer au choix des sujets, conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté du 2 août 2024 ;

Considérant que les membres du jury ne peuvent pas prendre part à la formation des stagiaires conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 2 août 2024 ;

Considérant que les modalités de face-à-face pédagogique, en présentiel ou en distanciel, en individuel ou en groupe, proposées par le centre sont incompatibles avec la gestion d'un groupe de stagiaires par une seule formatrice ;

Considérant que les moyens pédagogiques et humains mis en œuvre ne sont pas en adéquation avec le nombre de formations proposées et l'activité du centre ;

Considérant que le centre de formation ne dispose pas de base de données des sujets d'examen qui garantirait une diversification suffisante des questions lors des futurs examens ;

Considérant que la demande ne respecte pas les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par le centre de formation DIPFORMATION (SIRET 952 647 923 00012), établi 4 Impasse des Chasseurs 30320 SAINT-GERVASY, pour dispenser la formation – en présentiel et en distanciel – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

À Marseille, le 6 octobre 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
La Cheffe du Pôle Régulation des Transports

Signé

Delphine DESCOINS

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-10-07-00003

Suppléance régionale Préfet BABRE

Arrêté
portant désignation de M. Simon BABRE, Préfet du Var
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, Préfet du Var ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du jeudi 8 octobre à partir de midi au samedi 10 octobre 2026 inclus** ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Simon BABRE, Préfet du Var, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du jeudi 8 octobre 2026 à partir de midi au samedi 10 octobre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2026

Le Préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-10-07-00002

Suppléance Zonale Préfet M BABRE

Arrêté
portant désignation de M. Simon BABRE, Préfet du Var,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, Préfet du Var,

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud, durant la période du jeudi 8 octobre à partir de midi au samedi 10 octobre 2026 inclus.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Simon BABRE, Préfet du Var, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud durant la période **du jeudi 8 octobre 2026 à partir de midi au samedi 10 octobre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2026

Le Préfet,

Signé

Jacques WITKOWSKI